

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 octobre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version Publique Expurgée de la « Requête visant à obtenir la levée d'expurgations apposées par l'Accusation dans des éléments de preuve en lien avec l'analyse de la téléphonie du témoin P-2105 » (ICC-01/14-01/21-505-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 octobre 2022, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire de P-2105. La Défense demandait à l'Accusation de lui divulguer, sous la catégorie « Règle 77 », des versions moins expurgées d'éléments de preuve contenant les numéros de téléphone de P-2105, tels qu'analysés dans le rapport d'analyse téléphonique (CAR-OTP-2135-4334) : « [EXPURGÉ] »¹.

3. Le 18 octobre 2022, l'Accusation répondait à la demande de divulgations de la Défense. L'Accusation indiquait notamment le premier numéro de téléphone mentionné dans le rapport d'analyse téléphonique et précisant pour les autres que, puisqu'aucun Call Data Record n'avait été produit, l'Accusation estimait qu'ils n'étaient pas utiles à la préparation de la Défense : « [EXPURGÉ] »².

II. Droit applicable : le principe de la communication intégrale des informations à la Défense.

4. Le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgations. Ce principe permet de préserver le droit qu'a la Défense de prendre connaissance de la preuve du Procureur de manière complète afin de pouvoir évaluer la teneur, l'authenticité, etc. L'existence de catégories « standards » d'expurgations ne renverse pas cette logique, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon-elle, cette expurgation est justifiée.

5. Ce principe est rappelé dans le protocole sur les expurgations adopté dans la présente affaire. Ce protocole consacre le fait que la charge de toute justification en matière d'expurgation, appartient à la partie qui décide d'expurger : « In such case, the onus shall be on the disclosing party to justify the particular redaction, and it shall file submissions in the record of the case within three days from notification of the

¹ Email D33 à OTP, 14 octobre 2022, 15h37.

² Email OTP à D33, 18 octobre 2022, 12h44.

application made by the receiving party, unless otherwise decided by the Chamber »³. Dès lors, il appartient à la dite partie de justifier au cas par cas la raison d'une expurgation, et non à l'autre partie de la rechercher, ou de la deviner. C'est notamment cette règle qui protège le principe central en matière de divulgation de la preuve, à savoir la communication intégrale à la Défense de l'intégration de toutes les informations à disposition de l'Accusation dans un souci d'équité de la procédure.

6. Ce principe ressort aussi du Guide pratique de procédure pour les chambres, adopté par tous les juges de la Cour, que « En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. **Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées** »⁴.

7. Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale⁵, il a aussi été rappelé à plusieurs reprises que les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. À ce titre, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a pu rappeler que « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: 'The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule'. It follows from this principle that, in the Trial Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »⁶.

8. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre d'appel a rappelé que des conditions précises doivent être remplies pour autoriser la non-divulgation d'éléments de preuve à la Défense : « It has been settled that "it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted," while it is the responsibility of the Chamber to rule upon such requests. The Appeals Chamber held that the requirements to authorise the non-disclosure of information are the following: (i) the existence of an "objectively justifiable risk" to the safety of the person concerned or which may prejudice further or ongoing investigations; (ii)

³ ICC-01/14-01/18-64, par.30.

⁴ Guide pratique de procédure pour les chambres, 5^{ème} édition, 2021, par. 98.

⁵ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

⁶ ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 61.

the risk must arise from disclosing the particular information to the accused; (iii) the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures; (iv) an assessment as to whether the redactions sought are "prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial"; and (v) the obligation to periodically review the decision authorising the redactions should circumstances change »⁷.

9. Cela a également été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* : « Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire » marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ».⁸

III. Discussion.

1. Il est essentiel pour la Défense de disposer des informations expurgées par l'Accusation en ce qui concerne les numéros de téléphone de P-2105.

10. Comme rappelé *supra*, la charge de la preuve de justifier du maintien d'une expurgation repose sur la Partie qui a apposé l'expurgation. Cela étant posé, la Défense soumet, pour la pleine information de la Chambre, les observations suivantes au soutien de sa demande visant à obtenir la levée de certaines expurgations concernant les numéros de téléphone du témoin P-2105.

11. La Défense doit être mise en position d'obtenir toute information détenue par l'Accusation et utile à la préparation de la Défense et qui lui permettra de mener à bien ses enquêtes de manière efficiente, efficace et en toute indépendance. Ici, la Défense doit pouvoir recouper les informations divulguées sur le témoin P-2105 par l'Accusation avec les informations récoltées par la Défense lors de ses propres enquêtes.

12. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une affirmation ou d'un témoignage. Il ne peut

⁷ ICC-01/09-01/11-458, par. 11.

⁸ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36.

donc y avoir d'éléments insignifiants par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la déclaration et seule la Défense est en mesure d'identifier ce qui est important pour elle.

2. L'argument soulevé par l'Accusation dans sa réponse par email selon lequel la levée des expurgations n'est pas nécessaire n'est pas recevable.

13. Dans sa réponse par courriel, l'Accusation soutient que « [EXPURGÉ] »⁹. Or, le fait que l'Accusation n'ait pas produit de « call data » pour ces numéros ne saurait priver la Défense d'exercer ses droits pendant le procès. En effet, la Défense doit pouvoir être mise dans une situation lui permettant de mener à bien ses propres enquêtes, de manière indépendante et autonome.

14. De plus, la Défense relève que l'Accusation a déjà communiqué à la Défense l'un des trois numéros de téléphone figurant dans le rapport d'analyse téléphonique. Dans ces conditions, si la Défense peut disposer d'un numéro, elle doit pouvoir disposer de tous les numéros de téléphones qu'aurait utilisé un témoin à charge de l'Accusation pendant la période des charges. Il n'existe pas de raison justifiant de ne pas laisser la Défense prendre connaissance de l'ensemble des numéros de téléphone du témoin.

15. En outre, et comme le rappelle la Chambre de première instance VI dans une décision du 10 octobre 2022: « it has been settled law that for redactions sought pursuant to Rule 81(2) of the Rules, 'it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted »¹⁰. L'Accusation doit donc justifier la nécessité des expurgations qu'elle appose à ses documents. Or, ici, l'Accusation n'avance aucune raison qui justifierait du maintien des expurgations concernant les deux autres numéros de téléphones du témoin P-2105, notamment utilisés au moment de la période des charges. Affirmer, comme le fait l'Accusation, que l'information ne serait pas utile à la Défense n'est pas une raison valable de maintenir une expurgation.

⁹ Email OTP à D33, 18 octobre 2022, 12h44.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-497, par. 11.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur les trois numéros de téléphones du témoin P-2105 tels que figurant aux éléments CAR-OTP-2130-0126, CAR-OTP-2135-4329 et CAR-OTP-2135-4334).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 octobre 2022 à La Haye, Pays-Bas.